



POLITIQUE CRIMINELLE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale (CPP), art. 8 et 16, al. 1- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1 et al. 2, let. a- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)- convention de politique criminelle commune 2021 - 2023 conclue le 16 décembre 2020 entre le Conseil d'Etat et le procureur général
2	Principes
2.1	La politique présidant à la poursuite des infractions (politique criminelle) est déterminée par la convention de politique criminelle commune 2021 - 2023 conclue entre le Conseil d'Etat et le procureur général, ainsi que par les directives et barèmes de sanctions édictés par ce dernier.
2.2	La convention de politique criminelle commune 2021 - 2023 dresse une liste d'axes de politique criminelle.
2.3	Les axes correspondent à des domaines considérés comme importants par le procureur général. Dans ces domaines, il est fait usage avec une grande retenue de la possibilité de renoncer à toute poursuite pénale (art. 52 CP).
3	Sanctions
3.1	Lorsqu'une infraction correspondant à un axe de politique criminelle est prévue par un barème de sanctions, ce dernier s'applique. Sauf circonstances particulières, il n'y est pas dérogé à la baisse. Le choix par le procureur d'une sanction plus élevée est réservé.
3.2	Dans les autres cas, le procureur détermine la sanction infligée ou requise en tenant compte de l'importance accordée par le procureur général aux axes de politique criminelle.



POLITIQUE CRIMINELLE

4	Axes Les axes de politique criminelle sont :
4.1	- <u>Lutte contre les violences</u> Il s'agit de poursuivre résolument la lutte contre toute forme de violence, tant dans les espaces privés que dans l'espace public, notamment contre les violences domestiques, les violences d'appropriation, les violences gratuites, les violences fondées sur une discrimination, les violences contre les fonctionnaires et les violences commises par des auteurs se prétendant mineurs. Il s'agit en outre d'améliorer la prise en charge des victimes.
4.2	- <u>Lutte contre la cybercriminalité</u> Il convient de consolider la lutte contre la cybercriminalité, en particulier contre les phénomènes d'extorsion, de pillage de données publiques ou privées, ainsi que de pédopornographie et d'autres infractions à caractère sexuel, notamment par le développement des compétences en la matière et la coopération régionale, nationale et internationale.
4.3	- <u>Sécurité de la mobilité</u> Dans le domaine de la mobilité, la promotion de la sécurité des usagers et du respect des règles doit se poursuivre, ce qui implique de sécuriser les axes et voies de circulation, de détecter efficacement les infractions et d'en identifier les auteurs.
4.4	- <u>Lutte contre la délinquance économique</u> Il s'agit de renforcer le pôle de compétences en matière de lutte contre la délinquance économique, à même de détecter les phénomènes criminels et de conduire des enquêtes approfondies, notamment dans les domaines du blanchiment d'argent, de la corruption et du crime organisé. Il s'agit en outre de lutter contre les comportements déloyaux d'acteurs économiques recourant à la fraude fiscale, à la fraude aux assurances sociales et à la fraude dans la faillite.
4.5	- <u>Lutte contre la traite des êtres humains, la migration illégale et le travail au noir</u> Il convient de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains, l'exploitation de la migration et de la force de travail, tant domestique qu'en entreprise, la migration illégale et le travail au noir.



POLITIQUE CRIMINELLE

<p>4.6</p> <p>4.7</p>	<p>- <u>Mise en œuvre effective des sanctions et coordination des forces de police</u> Il convient de s'assurer que la police et les autres acteurs de la chaîne pénale disposent des infrastructures, des moyens et des processus permettant la mise en œuvre effective des sanctions pénales, tant privatives de liberté que financières. Il s'agit par ailleurs de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'engagement des polices municipales dans la mise en œuvre tant de la politique criminelle que des autres tâches de police.</p> <p>- <u>Prévention et détection</u> Il s'agit de développer une stratégie active de prévention et de détection précoce des risques de commission d'infractions, s'adressant tant aux responsables des entités concernées des secteurs public et privé qu'aux auteurs et victimes potentiels, mise en œuvre par la police ou par ses partenaires, notamment dans les domaines des violences domestiques, de la corruption, des fraudes et de la cybercriminalité.</p>
<p>5</p>	<p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente directive entre immédiatement en vigueur.</p>

<p>Sylvie ARNOLD</p> <p>Directrice</p>	<p>Olivier JORNOT</p> <p>Procureur général</p>
---	---

Date d'adoption	3 octobre 2012
Dernière révision	16 mars 2021
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP